

## **GE\_GERICHTE ATA/752/2018 vom 18. Juli 2018**

GE Cour de justice, 2018-07-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_752\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_752_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/752/2018 du 18 juillet 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/752/2018 del 18 luglio 2018

### **Regeste**

Résumé: Écolier qui recourt contre une décision l'écartant du dispositif sport, art, études au cycle pour l'année scolaire 2018-2019. À la date limite de dépôt des dossiers, le recourant ne remplissait pas, et dans une mesure non négligeable, le critère de performance minimale lui permettant de prétendre à son maintien dans le dispositif sport, art, études en natation pour l'année scolaire 2018-2019. Son investissement important dans son sport, sa progression remarquable, ainsi que sa situation personnelle et familiale ne sont pas pertinents. Recours rejeté.

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 77 du règlement du cycle d'orientation du 9 juin 2010 - RCO - C 1 10.26). 2) a. Aux termes de l'art. 24 al. 1 let. c de la loi sur l'instruction publique du

#### **E. 17**

septembre 2015 (LIP - C 1 10), en référence aux finalités de l'école publique décrites à l'art. 10, le département met en place, dans chaque degré d'enseignement, des mesures intégrées à l'horaire régulier et complémentaires de soutien ainsi que des aménagements du parcours scolaire qui peuvent revêtir différentes modalités, destinées en priorité aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État.

Sous l'intitulé « Élèves à haut potentiel intellectuel, sportif ou artistique », l'art. 27 LIP prévoit que, pour permettre aux élèves dont les performances intellectuelles, sportives ou artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État de bénéficier d'aménagements de leur parcours scolaire, le département prend les mesures d'organisation adaptées selon les degrés d'enseignement, telles que l'adaptation de la durée de sa scolarisation ou l'admission en classe SAE.

b. En vertu de l'art. 22 al. 2 RCO dans sa version en vigueur depuis le 29 août 2016, les classes SAE reçoivent en fonction des places disponibles des élèves dont les performances sportives ou les potentialités artistiques sont attestées par des organismes officiels reconnus par l'État et qui ont besoin d'un aménagement horaire leur permettant de pratiquer leur sport ou leur art ; les programmes correspondent à ceux des classes régulières.

Selon l'art. 24 al. 3 let. e RCO, en cours d'année, les effectifs moyens des classes SAE d'un établissement ne doivent, en principe, pas dépasser le maximum de vingt élèves.

c. Selon le site internet de l'État, l'admission dans le dispositif SAE n'est pas automatique et est notamment conditionnée au nombre de places disponibles ainsi qu'à des critères de

résultats qui doivent être remplis à la date de dépôt du dossier, fixée au 28 février 2018 pour l'année scolaire 2018-2019 ([http://www.ge.ch/cycle\\_orientation/sport-art-etudes](http://www.ge.ch/cycle_orientation/sport-art-etudes)). Pour la natation, les élèves nés en 2004 devaient avoir obtenu 9,5 points Rudolph entre le 1er mars 2017 et le 28 février 2018. La sélection parmi les talents atteignant les performances minimales requises se fait selon des critères complémentaires qu'il n'est pas nécessaire de détailler dans la présente cause.

- 5/7 - A/1684/2018 3) a. Conformément à l'art. 61 al. 1 LPA, le recours peut être formé : pour violation du droit y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (let. a) ; pour constatation inexacte ou incomplète des faits pertinents (let. b). À teneur de l'al. 2, les juridictions administratives n'ont pas compétence pour apprécier l'opportunité de la décision attaquée, sauf exception prévue par la loi.

Lorsque l'admission à un parcours de formation est fondée sur l'examen d'un dossier ou l'évaluation de qualités spécifiques telles des qualités artistiques, l'autorité scolaire jouit d'un très large pouvoir d'appréciation (ATA/685/2016 du 16 août 2016 consid. 9b) et le pouvoir de l'autorité de recours est extrêmement restreint à l'instar de ce qui prévaut en matière d'examens (ATA/681/2014 du 26 août 2014 consid. 5), sauf pour les griefs de nature formelle, que celle-là peut revoir avec un plein pouvoir d'examen. En principe, la chambre administrative, dans ce domaine, n'annule donc le prononcé attaqué que si l'autorité intimée s'est laissée guider par des motifs sans rapport avec la nature de l'évaluation qui lui est demandée ou, d'une autre manière manifestement insoutenable (ATF 121 I 225 consid. 4d ; 118 Ia 488 consid. 4c ; ATA/681/2014 précité consid. 5).

b. Dans une jurisprudence constante, la chambre de céans a confirmé les modalités mises en place par le DIP, selon lesquelles l'évaluation des candidatures se fait sur la base des résultats obtenus au cours de l'année écoulée à la date limite de dépôt des inscriptions. Le cadre de référence est ainsi objectivé et identique pour toutes les disciplines et pour les candidats de chaque discipline. Il est ainsi propre à assurer l'égalité de traitement entre les postulants (ATA/1134/2017 du 2 août 2017 consid. 4 ; ATA/683/2016 du 26 août 2016 consid. 3 ; ATA/811/2015 du 11 août 2015 consid. 4 ; ATA/679/2014 du 26 août 2014).

c. Même si un élève remplit les critères minimaux d'admission à la date limite d'inscription, cela ne lui confère pas de droit à être admis. L'art. 22 al. 2 RCO conditionne l'admission au dispositif SAE au nombre de places disponibles (ATA/685/2016 précité consid. 9b). 4)

En l'espèce, il est incontesté – et incontestable – qu'à la date limite de dépôt des dossiers, le recourant ne remplissait pas, et dans une mesure non négligeable, le critère de performance minimale lui permettant de prétendre à son maintien dans le dispositif SAE en natation pour l'année scolaire 2018-2019. Fondée sur ce critère objectif, la décision du DIP est ainsi conforme au droit.

Les arguments énoncés par le recourant dans son recours – investissement important dans ce sport et progression remarquable après la date limite du 28 février 2018, au point de dépasser le critère de performance en juin 2018, situation personnelle et familiale particulière – ne sont pas pertinents par rapport à la législation et à la jurisprudence citées plus haut.

- 6/7 - A/1684/2018

Ses derniers résultats ne permettent pas d'envisager un maintien à titre exceptionnel dès lors que le DIP indique, sans être contredit, que toutes les places du dispositif SAE pour l'année

scolaire 2018-2019 ont été attribuées à des élèves remplissant les critères d'admission ou de maintien et qu'un tel élève figure encore en liste d'attente.

5)

Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

Cela n'enlève rien au talent et au mérite du recourant tels qu'ils ressortent du dossier. Sa déception compréhensible de voir sa candidature écartée ne saurait toutefois avoir une incidence sur la décision de sélection. 6)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge du recourant. Celui-ci, enfant mineur, ayant agi par sa mère, cette dernière se verra astreinte au paiement dudit émolument (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.